CONTRAT D'ÉDITION

Entre les soussignés

1. La société « EUKALYPTO FAIR PUBLISHERS LIMITED », société à responsabilité limitée immatriculée sous le numéro HE 412446 au Département du conservateur du répertoire des entreprises et du receveur officiel de Nicosie (Chypre), ayant son siège social au numéro 14 de l'Avenue Spyrou Kyprianou, Bureau 101, Code postal 3070, Limassol, Chypre, élisant domicile dans ses bureaux pour les besoins du présent Contrat, représentée par son gérant M. Youssef Germanos,

Ci-après dénommée l'« Éditeur »,

Et

M./Mme [], de nationalité [], carte d'identité / passeport portant le numéro [], élisant domicile pour les besoins du présent Contrat à [],

Ci-après dénommé(e) l'« Auteur »,

L'**Éditeur** et l'**Auteur** seront ci-après désignés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Chaque Partie atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements pris au présent Contrat et,

Les deux Parties se reconnaissent mutuellement la capacité de s'engager dans les termes du présent Contrat et,

Préambule

L'**Éditeur** étant une entreprise dont l'objet est de publier des livres, c'est-à-dire de mettre en vente des œuvres littéraires ayant reçu l'aval de l'**Auteur** pour être publiées par son biais et,

L'Éditeur distribuant, sur support papier ou support numérique, les livres qu'il publie et,

L'**Auteur** ayant rédigé une œuvre qu'il désire publier et,

L'Éditeur ayant lu et agréé le projet de l'œuvre que lui a remise l'Auteur, et souhaitant en publier une version définitive qu'il distribuera sous différentes formes et,

L'Éditeur et l'Auteur, ayant mutuellement exprimé leur volonté de collaborer en vue de la publication par l'Éditeur du manuscrit rédigé par l'Auteur, avec possibilité de traductions ultérieures, et en vue de la distribution par l'Éditeur de l'œuvre sur le marché international, conformément aux dispositions législatives chypriotes portant sur la propriété intellectuelle (notamment la Loi sur les droits de propriété intellectuelle et les droits connexes N°59/1976 et la Loi sur la gestion collective des droits de propriété intellectuelle et des droits voisins ainsi que sur l'octroi de licences multi-territoriales pour l'utilisation en ligne d'œuvres musicales N°65(I)/2017),

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Effets du Préambule

Le Préambule ci-dessus, l'œuvre de l'**Auteur**, les documents et informations fournis par l'**Auteur** à l'appui de sa demande, ainsi que les annexes qui pourraient être jointes constituent une partie intégrante et indivisible du présent Contrat.

Article 2: Objet du Contrat

- **1.** L'**Auteur** cède à l'**Éditeur**, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, la faculté d'exploiter ses droits patrimoniaux sur son œuvre (ci-après, l'« **Œuvre** » ou le « **Livre** ») et tous droits permettant la publication et la distribution de l'**Œuvre** provisoirement intitulée « [] », sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous.
- **2.** L'**Auteur** confie à l'**Éditeur**, de manière exclusive, définitive et irrévocable pour la durée du présent Contrat, la publication et la distribution de l'**Œuvre** qu'il a rédigée, sur supports papier et numériques, ainsi que sous toute forme, existante ou à venir, à travers laquelle l'**Œuvre** pourrait être publiée.
- **3.** L'Éditeur aura la faculté de demander à l'Auteur d'apporter à son Œuvre toutes modifications, suppressions, ou additions qu'il jugera utiles, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous.
- **4.** L'**Œuvre** sera publiée dans la Collection (Principale / Club) d'Eukalypto.

Article 3 : Étendue de la cession

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, l'Auteur cède à l'Éditeur le droit de publier, reproduire et vendre l'Œuvre sous toutes formes existantes et à venir, y compris mais de façon non-exhaustive les formats papier et numérique, en langues française et anglaise, et dans tous les pays, et ce, pour la durée du présent Contrat précisée à l'article 5 ci-dessous.

- **2.** L'**Auteur** garantit à l'**Éditeur** la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés contre toutes revendications et évictions quelconques.
- 3. L'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, en tous pays et en toutes langues, et le cas échéant par voie de cession, toutes les autorisations de reproduction, représentation, publication, exploitation, et traduction dans toute autre lange que l'anglais ou le français de l'Œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent Contrat. Ainsi, l'Éditeur demeure entièrement libre de publier, reproduire et vendre l'Œuvre et/ou de rétrocéder à un tiers tout ou partie des bénéfices et des charges du présent Contrat sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à condition d'en notifier dûment l'Auteur.
- **4.** L'**Auteur** conserve tous les autres droits de propriété intellectuelle attachés à l'**Œuvre** et non dévolus à l'**Éditeur** par le présent Contrat.
- **5.** La rupture du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, est sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'**Éditeur** à des tiers, lesquelles continueront à produire tous leurs effets juridiques à l'égard des **Parties**, et ce conformément au paragraphe 3 du présent article.
- **6.** En cas de cession à un tiers pour traduction dans une autre langue, l'éditeur et l'auteur s'engagent d'ores et déjà à ne pas autoriser d'altération substantielle du sens original de l'auteur ou d'utilisation abusive du nom de l'auteur. Cette clause peut faire l'objet d'un autre accord signé si nécessaire.
- 7. La traduction des livres publiés dans la collection du Club sera envisagée si et quand le nombre d'exemplaires vendus, numériques et papier cumulés, dépasse 3.000 (Trois milles) exemplaires vendus.

<u>Article 4</u> : <u>Droit d'option de l'Auteur sur l'exclusivité de l'Éditeur</u>

- 1. L'Éditeur accorde à l'Auteur, qui accepte, une option d'une durée de 12 (douze) mois à dater de la signature du présent Contrat, durée expirant au/...../....., sur la cession à des tiers des droits de reproduction, de représentation, de traduction (sauf vers le français et l'anglais), ou d'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre, qui le cas échéant fera l'objet d'un nouveau contrat.
- **2.** Si, au terme de la date d'expiration de l'option susmentionnée, à savoir le/......, l'**Auteur** n'a pas déclaré vouloir lever l'option, il sera considéré comme ayant cédé exclusivement à l'**Éditeur**, de manière exclusive, définitive et irrévocable, les droits d'exploitation de l'**Œuvre**, tels que décrits dans le présent Contrat.
- - a. L'**Auteur** demeurera libre d'accepter toute demande de reproduction, de représentation, de traduction ou d'adaptation audiovisuelle de l'**Œuvre** faite par des tiers, mais s'engage à verser à l'**Éditeur** 15 % (quinze pour cent) des droits d'auteur générés à la suite de cette reproduction, représentation, traduction ou adaptation audiovisuelle. Ce projet fera l'objet d'un nouveau contrat.

- b. L'Éditeur s'engage à ne s'opposer, en aucun cas, à un quelconque projet de reproduction, de représentation, de traduction ou d'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre, mais est habilité à demander, s'il le souhaite, toute information sur le contenu et la forme du projet. L'Auteur s'engage à fournir à l'Éditeur, dans un délai raisonnable, toute information faite en ce sens.
- c. Toutefois, il est mutuellement et expressément convenu que si le contenu de l'Œuvre originale a subi dans l'œuvre reproduite, représentée ou adaptée, une modification de nature à entacher la réputation de l'Éditeur, celui-ci se réserve le droit de résilier le présent Contrat et de cesser toute exploitation de l'Œuvre originale. Il est convenu que le pourcentage perçu ou à percevoir par l'Éditeur sur les droits d'auteur lui reste entièrement acquis à titre d'indemnité.
- **4.** Cet article vaut également pour tout projet de produits dérivés (par exemple, mais de façon non exhaustive : figurines, peluches, posters, jeux de cartes, etc.).

Article 5 : Durée du Contrat

Les droits énumérés aux articles 2 et 3 sont cédés à compter de la date de signature du présent Contrat et pour une durée de 7 (sept) ans tacitement renouvelable.

À l'issue de ces 7 (sept) ans, si l'**Auteur** ou l'**Éditeur** décident de ne pas renouveler le Contrat, une notification écrite doit être faite dans un délai de 3 (trois) mois. Dans ce cas, l'**Auteur** récupère l'ensemble de ses droits sur son **Œuvre**.

Article 6: Engagements de l'Auteur

- 1. L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur, sous forme de manuscrit ou sur support informatique, un exemplaire du texte définitif bien lisible et complet de l'Œuvre accompagné s'il y a lieu des documents d'illustration, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la signature du présent Contrat. Les documents originaux seront restitués à l'Auteur après la parution du Livre.
- 2. L'Auteur déclare conserver un double de son Œuvre.
- 3. L'Auteur déclare que son Œuvre est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à aucune autre œuvre, de quelque nature qu'il soit, et qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Éditeur.
- **4.** L'**Auteur** garantit qu'il possède effectivement les droits qu'il cède à l'**Éditeur** et que ceuxci ne sont pas et ne seront pas cédés à un tiers pour la durée du présent Contrat.
- **5.** L'**Auteur** s'engage à communiquer toute demande de reproduction, de représentation, de publication et d'exploitation de l'**Œuvre** à l'**Éditeur** afin que ce dernier puisse exercer ses droits et prérogatives mentionnés à l'article 3.

Article 7: Obligations de l'Éditeur

- 1. L'Éditeur est tenu de publier et de distribuer l'Œuvre dans un délai de 12 (douze) mois après la remise de l'exemplaire définitif du texte par l'Auteur.
- **2.** Ainsi, l'**Éditeur** s'engage à produire et mettre en vente, pour la version originale et, le cas échéant, pour la version traduite :
 - Des versions numériques en 3 (trois) formats différents (PDF, Mobi, ePUB), mises en vente directe sur le site électronique de l'Éditeur,
 - Une version papier grand format, disponible en livre imprimé à la demande,
 - Une version papier en format de poche, disponible en livre imprimé à la demande (uniquement pour la Collection Principale, PAS pour la collection Club)
- 3. Pour les livres publiés dans la Collection Principale, l'Éditeur s'engage à faire traduire, à ses frais, le manuscrit vers l'anglais ou le français. À l'issue de cette traduction, l'Éditeur et l'Auteur produiront, en collaboration, un « Protocole de traduction » qui servira de référence pour la traduction, vers toute autre langue, des éléments pouvant poser difficulté, par exemple, mais de façon non exhaustive : les jeux de mots, les références historiques ou culturelles, les figures de style compliquées ou impossibles à traduire, etc.
- **4.** L'Éditeur s'engage à effectuer une relecture et une correction du manuscrit ainsi que, le cas échéant, de sa traduction, avant toute publication ou reproduction.
- 5. Dans le cas d'une cession exclusive des droits d'exploitation de l'Œuvre par l'Auteur à l'Éditeur, ce dernier s'engage à n'apporter à l'Œuvre aucune modification substantielle sans l'autorisation préalable de l'Auteur. En cas d'accord, les éventuelles modifications proposées par l'Éditeur seront exécutées gratuitement par l'Auteur dans un délai raisonnable imparti par l'Éditeur. Si ce délai est dépassé, l'Éditeur sera en droit d'exécuter lui-même les modifications autorisées et non exécutées par l'Auteur, et ce, aux frais de l'Auteur, s'il y a lieu. L'Auteur ne sera plus dans ce cas autorisé à s'opposer aux modifications.
- **6.** L'Éditeur s'engage à faire figurer le nom de l'Auteur sur la couverture et sur la première page de l'Œuvre ainsi que dans toute représentation et reproduction par des tiers et dans tout extrait publié dans la presse et sur les réseaux sociaux.
- 7. L'Éditeur s'engage à utiliser au mieux tous les outils techniques et les avancées disponibles pour assurer une présentation optimale de toutes les versions de l'Œuvre, numériques et papier.
- **8.** L'Éditeur s'engage à effectuer sur les réseaux sociaux, et si possible par d'autres moyens (brochure, etc.) une promotion de l'ouvrage ; les modalités et la durée de cette promotion seront fixées par l'Éditeur.
- **9.** L'**Éditeur** s'engage à promouvoir l'**Œuvre** auprès des différents organismes de presse ainsi que de tout organisme susceptible d'assurer la bonne promotion de l'**Œuvre**.
- **10.** L'Éditeur s'engage à assurer la participation de l'Auteur pour son Œuvre aux concours, prix et récompenses où il considère que l'Œuvre a des chances de gagner, et à ne pas s'opposer à ce que l'Auteur participe de son côté pour la même Œuvre à tout autre concours, prix ou récompense.

11. En cas de ventes suffisantes (voir fin de l'article) et à la demande de l'**Auteur**, une édition de luxe pourra être publiée et distribuée en librairie ; les frais d'impression, de distribution et de promotion de l'**Œuvre**, ainsi que tout autre frais qui pourrait en découler, seront répartis à parts égales entre l'**Auteur** et l'**Éditeur**. Cette opération ne pourra avoir lieu que dans le cas d'un seuil de bénéfices global sur l'**Œuvre** égal à au moins 5 (cinq) fois l'ensemble des frais nécessaires à cette édition spéciale.

Article 8 : Attributions de l'Éditeur

- **1.** L'**Éditeur** se réserve expressément le droit de déterminer seul, et pour toutes les éditions de l'**Œuvre** :
 - le titre ;
 - le format, le façonnage, le nombre de pages ;
 - la présentation et la couverture ;
 - le prix de vente;
 - la collection :
 - les moyens de commercialisation;
 - les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, campagnes publicitaires ;
 - les moyens de promotion de l'Œuvre;
 - la date de mise en vente.
- **2.** En dépit de la cession par l'**Auteur** des droits d'utilisation au profit de l'**Éditeur**, l'**Éditeur** prend acte du fait que l'**Auteur** est en droit de s'opposer à toute dénaturation de l'**Œuvre** qui porterait atteinte à sa personnalité.
- 3. Pour les besoins de conservation, d'archivage, de promotion et de publicité de l'Œuvre, l'Éditeur est habilité à la reproduire et à la représenter en tout ou partie à titre gratuit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur tous supports et par tous réseaux de communication, y compris numériques et notamment affiches, affichettes de magasins, catalogues papier et numérique, annonces de presse, illustrations d'articles de presse en lien avec l'Œuvre, l'Auteur ou l'Éditeur. Ces actes de reproduction et de représentation ne donneront pas lieu au paiement de droits d'auteur.
- **4.** L'Éditeur reste seul propriétaire de tous les éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir pour la réalisation matérielle de l'Œuvre et notamment les fichiers numériques sous quelque forme que ce soit.
- **5.** L'Éditeur autorise l'Auteur à promouvoir son Œuvre sur les réseaux sociaux et par tout autre moyen qu'il trouvera nécessaire, sous le format déterminé par l'Éditeur au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 : Prix de vente du Livre

1. Le prix de vente du **Livre** par l'**Éditeur** est fixé de la manière suivante :

- pour les versions numériques : App : 25.000 mots ou moins -> 3 USD / 100.000 mots
 -> 6 USD.
- pour le livre imprimé à la demande grand format : le prix dépendra des conditions du sous-traitant au moment du Contrat et pourra être modifié en fonction de l'évolution des conditions d'utilisation par le sous-traitant.
- pour le livre imprimé à la demande format poche : le prix dépendra des conditions du sous-traitant au moment du Contrat et pourra être modifié en fonction de l'évolution des conditions d'utilisation par le sous-traitant.
- 2. Le prix de vente est fixé unilatéralement par l'Éditeur et ne peut être modifié que par lui. L'Éditeur devra alors informer l'Auteur par écrit de tout changement de prix, au plus tard le jour où les exemplaires de l'Œuvre sont mis en vente.

Article 10: Rémunération de l'Auteur

- 1. L'Auteur percevra 50 % (cinquante pour cent) des bénéfices générés par la vente de tout livre publié en langue originale, après déduction des taxes et impôts.
- **2. L'Auteur** percevra 35 % (trente-cinq pour cent) des bénéfices générés par la vente de tout version traduite du livre publiée par Eukalypto.
- **3.** Pour tous les livres imprimés, il est convenu que 5% (cinq pour cent) des bénéfices nets seront versés à des organismes de reforestation, conformément à la politique écologique et environnementale de l'**Éditeur**. Cette part sera déduite des bénéfices générés par la vente avant tout paiement à l'**Auteur**.
- **4.** Le compte des droits dus à l'**Auteur** au titre de ce Contrat sera arrêté tous les ans, au 31 décembre de chaque année ; il sera remis et réglé à l'**Auteur** dans le mois suivant la date de son arrêt.
 - L'**Éditeur** ne pourra être tenu responsable des éventuels retards de paiement provenant des sous-traitants en charge de la vente des livres imprimés à la demande.
- **5.** Il est convenu que l'**Auteur** ne percevra aucune rémunération pour les exemplaires suivants :
 - Exemplaires offerts à l'Auteur (article 11, paragraphe 1) ou vendus à l'Auteur à prix réduit (article 11, paragraphe 2);
 - Exemplaires destinés au service de presse ;
 - Exemplaires destinés à la promotion et à la publicité;
 - Exemplaires destinés au dépôt légal;
 - Exemplaires destinés à l'envoi des justificatifs.

Article 11: Exemplaires d'Auteur

1. L'Auteur reçoit gratuitement de l'Éditeur 5 (cinq) exemplaires papier grand format de la publication dans laquelle l'Œuvre est parue. En ce qui concerne les formats numériques, l'Auteur dispose du droit d'obtenir une copie ou dispose d'un accès à cette

- publication. Ces exemplaires sont incessibles et ne pourront être mis en vente dans le commerce.
- **2.** L'**Auteur** pourra acheter à l'**Éditeur** des exemplaires papier à prix réduit (au prix de revient fixé par le sous-traitant). Ces exemplaires seront commandés aux sous-traitants par l'**Éditeur** et livrés à l'adresse souhaitée par l'**Auteur** aux frais de ce dernier. Les frais engagés seront déduits de la reddition des comptes suivante.
- **3.** Tous frais de port pour les achats mentionnés ci-dessus à l'article 11.2 seront à la charge de l'**Auteur**.

Article 12: Revenus participatifs

Il est convenu que l'**Auteur** percevra en outre un pourcentage sur les ventes de tout livre publié par l'**Éditeur** à l'écriture duquel il n'aura pas participé, à condition que ce livre paraisse dans la même collection dans laquelle l'**Œuvre** a été éditée.

Ainsi, 5 % (cinq pour cent) des bénéfices réalisés par l'**Éditeur** pour chaque livre vendu seront prélevés et répartis de façon égale entre tous les auteurs de la collection dans laquelle est paru ledit **Livre**.

Article 13 : Séances de dédicace

Sur demande de l'**Auteur** et à ses propres frais, des séances de signature du **Livre** pourront être organisées. Toutefois, et afin d'éviter la constitution de stocks, chaque personne désirant se faire dédicacer un exemplaire sera priée de le commander à l'avance et de l'apporter avec elle à la séance de dédicace, aucune distribution n'étant prévue sur place.

Il est convenu que l'**Auteur** se chargera de désigner et de réserver si besoin le lieu de la séance de signature, ainsi que tout préparatif ou organisation de la séance de dédicace, et ce, à ses propres frais.

L'achat et la préparation sur les lieux d'un éventuel stock d'exemplaires en surplus se fera également à la charge de l'**Auteur.**

L'Éditeur prendra en charge la création et la conception de tout le matériel promotionnel nécessaire.

Article 14 : Mise à jour des éditions

Dans le cas d'essais et d'ouvrages scientifiques ou de sciences humaines, et au cas où une mise à jour due à l'évolution de l'actualité s'avèrera nécessaire pour la bonne compréhension ou la pertinence de l'Œuvre, l'Auteur s'engage à apporter, à la demande de l'Éditeur, les modifications nécessaires à l'Œuvre pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance à son sujet, et ce sans augmentation des droits.

Ces modifications devront être faites en respectant, autant que possible, l'économie de la mise en page ainsi que les spécifications techniques propres à l'édition de l'**Œuvre** sous forme numérique.

Ces dispositions ne valent pas pour les œuvres de fiction.

Article 15: Imprévision

- 1. En cas de survenance d'un événement économique extérieur à la volonté des Parties, imprévisible ou en-dehors des prévisions normales des Parties, entraînant la modification des rapports contractuels et rendant préjudiciable pour l'une des Parties l'exécution de ses obligations, la Partie victime d'un tel événement devra en informer sans délai son cocontractant et demander la renégociation du Contrat.
- **2.** Toutes les obligations pécuniaires prévues au présent Contrat pourront être revues et ajustées équitablement d'un commun accord entre les **Parties**.
- **3.** Le Contrat est suspendu pendant toute la durée de renégociation.
- **4.** À défaut d'un accord entre les **Parties** dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la demande de renégociation, la **Partie** qui aura invoqué cette clause d'imprévision aura le droit de mettre fin au Contrat, sans indemnité, moyennant un préavis de 15 (quinze) jours pour en notifier l'autre **Partie**.
- **5.** Toutes les notifications prévues par le présent article se feront par écrit et conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Article 16: Force majeure

- **1.** Il est entendu par force majeure tout événement imprévisible lors de la formation du présent Contrat, hors du contrôle des **Parties**, et que les **Parties** n'auront pu ni éviter ni surmonter au moment de sa survenance, rendant impossible l'exécution totale ou partielle des obligations prévues au Contrat.
- **2.** En cas de survenance d'un tel événement, la **Partie** victime devra en informer sans délai son cocontractant et prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la durée et les conséquences de l'événement.
- **3.** Aucune **Partie** ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables d'un cas de force majeure, tel qu'il a été défini.
- **4.** Dans le cas où la durée de l'impossibilité d'exécution serait supérieure à 90 (quatre-vingt-dix) jours, les **Parties** s'engagent à se rencontrer dans un délai maximal de 10 (dix) jours en vue de négocier de bonne foi une adaptation du Contrat.
- **5.** En cas d'échec de cette négociation, le Contrat sera résilié de plein droit.
- **6.** Toutes les notifications prévues par le présent article se feront par écrit et conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Article 17: Notifications

Aux effets	de toute	communication,	correspondance	ou	notification	à	faire	en	vertu	de	ce
Contrat, les	s Parties	désignent les adı	resses suivantes :								

Éditeur :
Adresse postale, téléphone, courrier électronique et personne de contact Auteur :
Adresse postale, téléphone, courrier électronique et personne de contact

Tout changement d'adresse doit être signalée à l'autre **Partie** dans un délai de 10 (dix) jours avant le changement.

Article 18 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

- **1.** La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont soumises à la loi chypriote.
- **2.** Tout différend relatif à la validité et/ou à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat relève de la compétence des tribunaux de Nicosie, Chypre.

Fait à	, le/	en deux exemplaires	s originaux, un	exemplaire étant
remis à chacune	e des Parties au préser	nt Contrat.		

L'Éditeur EUKALYPTO FAIR PUBLISHERS LIMITED L'Auteur

Représenté par Youssef Germanos, Directeur